

2/ Enoncé du problème

Le défendeur ayant son siège social en Suisse, la saisine d'un tribunal, tel que le tribunal de Paris, présente-t-elle un caractère artificiel et arbitraire, propre à le faire tenir pour incompétent ?

B - LA SOLUTION

1/ Enoncé de la solution

«Attendu que la Société C.A.P.P. ayant son siège social en Suisse, Monsieur BOUCHET était bien fondé à l'assigner devant un tribunal français pour trancher un litige né en France au sujet de la portée d'un titre délivré par l'autorité publique française ; Attendu en revanche que Monsieur BOUCHET ne peut soutenir que la Société C.A.P.P. a fait élection de domicile dans le recours du Tribunal de Grande Instance de Paris pour défense de ses droits ; qu'en effet, aucune des pièces versées aux débats n'établit cette assertion et qu'il a d'ailleurs délivré son assignation non à ce prétendu domicile élu, mais au siège de la Société en Suisse ; qu'enfin, si l'article 104 du décret du 5 décembre 1968 prévoit la possibilité d'effectuer les notifications au mandataire du propriétaire du brevet lorsque celui-ci est domicilié à l'étranger, ce texte ne vise que les notifications d'ordre administratif émanant de l'I.N.P.I. et ne saurait être étendu aux significations délivrées dans le cadre des procédures judiciaires ; Attendu dans ces conditions que le choix du Tribunal de Grande Instance de Paris revêt un caractère artificiel et arbitraire, dès lors que Monsieur BOUCHET motive son assignation par les procédures de saisie-contrefaçon diligentées contre lui à Angers, que la lettre du 18 décembre 1978 lui précisait qu'à défaut d'engagement de sa part de renoncer à l'exploitation de l'appareil litigieux, la Société C.A.P.P. serait contrainte d'intenter contre lui une action en contrefaçon et en concurrence déloyale, devant le Tribunal compétent et que, compte tenu de son domicile, ce Tribunal ne pouvait être que celui de Rennes ; Attendu dès lors que la Société C.A.P.P. est bien fondée en son exception d'incompétence».

2/ Commentaire de la solution

La solution donnée dans la présente espèce par le Tribunal de Grande Instance de Paris, bien qu'assez lourdement amenée et, sans doute, insuffisamment explicitée, correspond à une solution classique.

1/ Le demandeur étant français, l'article 14 du Code civil lui permet d'assigner un défendeur étranger devant un tribunal français.

La compétence des juridictions françaises est renforcée par le fait que le litige concerne «un litige né en France au sujet de la portée d'un titre délivré par l'autorité publique française»-

2/ Mais la question reste de savoir quel tribunal. Lorsque les règles internes de compétence territoriale sont défailtantes (comme, en l'espèce, où l'article 42 n. du Code de Procédure civile désignerait comme compétent, en tant que tribunal du domicile du défendeur, un tribunal étranger, celui de Fribourg), la jurisprudence laisse le demandeur libre de choisir le tribunal devant lequel il entend porter son action sous réserve que ce choix soit dépourvu d'abus et «non arbitraire» (civ. 5 déc. 1961. Bull. 1961.I.459) ; le demandeur peut agir devant le tribunal «que des circonstances spéciales font apparaître comme particulièrement désigné au regard d'une bonne administration de la justice» (Civ. 9 févr. 1960. D. 1960.508 LENOAN, R.C.D.I.P. 60.390, Ph. F.). Il s'agit, donc, de savoir, dans chaque cas, si le choix peut se justifier. En l'occurrence, le tribunal de Paris ne l'a pas estimé satisfaisant en l'espèce où l'action vise à faire établir une liberté d'exploitation menacée par une procédure en contrefaçon de brevet relevant du T.G.I. de Rennes.

2108/79
ASS/10.1.79

INCOMPETENCE

N° 2

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

3° CHAMBRE - 1° SECTION

JUGEMENT RENDU LE 11 FEVRIER 1980

DEFAUTEUR : - Jean BOUCHET,
nationalité : française,
demeurant à ANGLERS (Maine & Loire)
11, chemin de la Demoisellerie,

représenté par :

Me Michel LANOTTE, Avocat associé de la SCP
Michel LANOTTE & Jacqueline BEAUX LANOTTE
D 30.

DEFENDUEUSE : - La Compagnie d'Analyse
Psycho Phonologie, dite CAPP, Société
de droit suisse dont le siège est
à TRIBOURG (Suisse)
9, rue Wilhelm Kasser,

représentée par :

Me Sophie LE BEC TOMATIS, Avocat postulant -D174-
assistée de :
Me Xavier DESJEUX, Avocat plaidant - D 720.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant délibéré :

Monsieur BARDOUILLET, Vice-Président,
Madame BETHILLE, Vice-Président,
Monsieur GUMIN, Juge.

PAGE PREMIERE

SECRETARE GREFFIER

Monsieur VALENCY.

DEBATS à l'audience du 18 décembre 1979, tenue publiquement,

JUGEMENT prononcé en audience publique, contradictoire, susceptible ~~A/A/b/b/A/~~ de contredit.

La Société anonyme de droit suisse Compagnie d'Audio Psycho Phonologie (CAPP) dont le siège est à FRIBOURG (Suisse) fabrique un appareil éducateur d'écoute dénommé "oreille électronique" destiné à différents traitements : dyslexie, bégaiement, audition (surdit , vertiges), lat ralit  (gaucherie), voix etc.

Cet appareil est fabriqu  suivant un brevet d'invention d pos  le 31 janvier 1974 sous le num ro 74 03 295 par le docteur Alfred TOMATIS, demourant 60 boulevard de Courcelles   PARIS (17 me), brevet qui a  t  c d    la CAPP par convention du 5 d cembre 1976, inscrite   l'INPI le 13 septembre 1978 sous le num ro 003 593.

Ayant appris que les Etablissements BOUCHET, dont le si ge social est   ANGERS, 14 , boulevard Arago, fabriquaient et vendaient des appareils constituant selon elle une contrefa on de ce brevet, la Soci t  CAPP a pr sent  une requ te aux fins de saisie-contrefa on et obtenu du Pr sident du Tribunal de Grande Instance d'Angers une ordonnance du 7 d cembre 1978 autorisant la saisie ;

Il ressort du proc s-verbal dress  le 11 d cembre que Monsieur BOUCHET a fabriqu  et livr    la Soci t  "L'Auxiliaire
PAGE DEUXIEME

AUDIENCE DU
11 FEVRIER 1980

3° CHAMBRE
1° SECTION

N° 2 SUITE

Acoustique" à Bruxelles trois appareils "Hearing Trainor" pour le prix de 35 000 francs belges pièce, mais qu'ayant appris l'action en contrefaçon diligentée en Belgique par la Société CAPP contre "l'Auxiliaire Acoustique", il a cessé toute fabrication de matériel audio-psycho-phonologique, "afin de ne pas avoir d'ennuis".

Par lettre du 18 décembre 1978, le conseil de la Société CAPP demandait à Monsieur DOUCHET de "s'engager expressément à renoncer à s'intéresser de quelque manière que ce soit à l'appareil litigieux (fabrication, commercialisation, publicité, utilisation etc.) en France ou à l'étranger et plus précisément en Belgique et au Canada" ;

Le 10 janvier 1979, Monsieur Jean DOUCHET, demeurant 11, chemin de la Demoisellerie à Angers, a assigné la Société CAPP devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS en vue de faire juger que "c'est à bon droit qu'il fabrique et exploite l'appareil "Hearing Trainor" qui ne correspond pas aux caractéristiques du brevet dont se prévaut à tort la Société CAPP" ;

Le 16 mars 1979, la Compagnie d'Audio-Psycho-Phonologie (CAPP) et le docteur Alfred TOUITIS ont assigné Monsieur Jean DOUCHET devant le Tribunal de Grande Instance de RENNES en vue de faire juger qu'il a commis des actes de contrefaçon et de concurrence déloyale, chacun des demandeurs sollicitant la somme de 25 franc à titre de dommages-intérêts et celle de 10 000 francs en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Par conclusions du 7 mai 1979, la Société CAPP demande au Tribunal de se déclarer incompétent au profit du Tribunal de Grande Instance de RENNES, régulièrement saisi en raison du lieu de l'activité contrefaisante ;

Pour sa part, Monsieur DOUCHET a tout d'abord demandé, par conclusions PAGE TROISIEME

du 9 novembre 1979, au Tribunal de Grande Instance de RENNES d'une part de déclarer l'action en contrefaçon diligentée contre lui irrecevable, le docteur TOMATIS n'étant pas titulaire du brevet invoqué et la Société CAPP n'ayant pas assigné dans les quinze jours du procès-verbal de saisie dressé le 11 décembre 1978, d'autre part de se déclarer incompétent sur l'action en concurrence déloyale au profit du Tribunal de Grande Instance de Paris, préalablement saisi du même litige.

Puis, par conclusions prises le 20 novembre 1979 dans le cadre de la présente instance, il demande de rejeter l'exception d'incompétence soulevée par la Société CAPP au profit du Tribunal de Grande Instance de Rennes, saisi en second lieu, et subsidiairement de surseoir à statuer jusqu'à ce que ce Tribunal se soit prononcé sur l'irrecevabilité de l'action en contrefaçon introduite hors délai et sur l'exception de litispendance.

°
° °
CECI EXPOSE

Attendu qu'il convient en l'état de statuer sur l'exception d'incompétence soulevée par la Société CAPP ;

Attendu que les actions engagées devant les Tribunaux de Paris et de Rennes concernent les mêmes parties et tendent toutes deux à faire juger que l'appareil fabriqué et exploité par Monsieur BOUCHET constitue ou non une contrefaçon du brevet dont la Société CAPP est propriétaire ;

Attendu que les dispositions de l'article 100 du nouveau Code de procédure civile prescrivant à la juridiction saisie en second
PAGE QUATRIEME

AUDIENCE DU
11 FEVRIER 1980

3° CHAMBRE
1° SECTION

N° 2 SUITE

lieu de se dessaisir au profit de l'autre ne peuvent être invoquées devant le Tribunal de céans, puisqu'il a été saisi le 10 janvier 1979, alors que celui de Rennes n'a été saisi que le 16 mars 1979 ;

Attendu que, pour justifier sa demande, la Société CAPP soutient que le Tribunal de Paris n'a été saisi que "de manière très artificielle et arbitraire" ;

Attendu qu'à la suite de la lettre du 18 décembre 1978 dans laquelle la Société CAPP lui demandait de renoncer à la fabrication et à la commercialisation de l'appareil litigieux, Monsieur BOUCHET avait un intérêt certain, en l'absence d'assignation faisant suite à la saisie-contrefaçon du 11 décembre 1978, à prendre l'initiative d'une action en justice tendant à faire constater que cet appareil ne correspond pas aux caractéristiques du brevet dont se prévaut la Société CAPP et que dès lors celle-ci est mal fondée à lui en interdire l'exploitation ;

Attendu que la Société CAPP, ayant son siège social en Suisse, Monsieur BOUCHET était bien fondé à l'assigner devant un tribunal français pour trancher un litige né en France et sujet de la portée d'un titre délivré par l'autorité publique française ;

Attendu en revanche que Monsieur BOUCHET ne peut soutenir que la Société CAPP a fait élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de Paris pour la défense de ses droits ; qu'en effet, aucune des pièces versées aux débats n'établit cette élection et qu'il a d'ailleurs délivré son assignation à ce prétendu domicile élu, mais au siège de la Société en Suisse ; qu'enfin, si l'article 104 du décret du 5 décembre 1963 prévoit la possibilité d'effectuer les notifications au titulaire du propriétaire du brevet lorsque celui-ci

PAGE CINQUIEME

4 non--

est domicilié à l'étranger, ce texte ne vise que les significations d'ordre administratif émanant de l'INPI et ne saurait être étendu aux significations délivrées dans le cadre des procédures judiciaires ;

Attendu dans ces conditions que le choix du Tribunal de Grande Instance de Paris revêt un caractère artificiel et arbitraire, dès lors que Monsieur BOUCHET motive son assignation par les procédures de saisi-~~Appel~~ contrefaçon diligentes contre lui à Angers, que la lettre du 18 décembre 1978 lui précisait qu'à défaut d'engagement de sa part de renoncer à l'exploitation de l'appareil litigieux, la Société CAPP serait contrainte d'intenter contre lui une action en contrefaçon et en concurrence déloyale, devant le Tribunal compétent et que, compte tenu de son domicile, ce Tribunal ne pouvait être que celui de Rennes ;

Attendu dès lors que la Société CAPP est bien fondée en son exception d'incompétence ; qu'il convient d'y faire droit et de renvoyer Monsieur BOUCHET à sa poursuite devant le Tribunal de RENNES, compétent pour connaître de l'ensemble du litige.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Statuant par jugement contradictoire,

Déclare la Société Compagnie d'Audio-Psycho-Phonologie (CAPP) bien fondée dans son exception d'incompétence ;

Renvoie Monsieur BOUCHET devant le Tribunal de Grande Instance de RENNES ;

Dit qu'à défaut de comparution dans le délai légal, le dossier de l'affaire
PAGE SIXIEME

AUDIENCE DU
11 FEVRIER 1980

3° CHAMBRE
1° SECTION

N° 2 SUITE

sera transmis à ce Tribunal par le Secrétariat,
avec une copie de cette décision ;

Condamne Monsieur BOUCHET
aux dépens de la présente procédure, exposés à
ce jour.

Fait et jugé à PARIS, le
11 février 1980.

LE SECRETAIRE GREFFIER

LE PRESIDENT

M. VALENCY
Rédacteur : Monsieur GUERIN, Juge.
PAGE SEPTIEME & DERNIERE.

J. BARDOUILLET

COUR D'APPEL DE PARIS
4ème Chambre - Section B
ARRET DU 9 JUILLET 1980

à joindre à TGI PARIS-11 Février 1980, Dossiers Brevets 1980- V - 1.

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE :

Les parties :

La société de droit helvétique COMPAGNIE D'AUDIO PSYCHO PHONOLOGIE est propriétaire exploitante du brevet 7403295 déposé le 31 janvier 1974 par le Dr. TOMATIS pour l'invention d'un appareil éducateur d'écoute par elle commercialisé sous l'appellation "oreille électronique";

Jean BOUCHER, domicilié dans le département de MAINE ET LOIRE, fabriquait récemment à ANGERS un appareil de rééducation de la voix commercialisé sous l'appellation HEARING TRAINER ;

Le Litige :

Suivant procès verbal du 11 décembre 1978 la Sté CAPP a procédé à une saisie contrefaçon dans l'atelier de M. BOUCHER et par lettre du 18 du même mois a mis en demeure celui-ci de ne plus s'intéresser de quelque manière que ce soit au "HEARING TRAINER" par elle considéré comme contrefaisant son brevet;

En réplique et par exploit du 10 Janvier 1979 M. BOUCHER a assigné la Sté CAPP devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS pour entendre dire que le HEARING TRAINER ne reproduit pas les caractéristiques du brevet 74 03 295;

Par exploit du 16 Mars 1979, la Sté CAPP et le Dr. TOMATIS ont assigné M. BOUCHER devant le Tribunal de Grande Instance de RENNES en dommages et intérêts pour contrefaçon de brevet et concurrence déloyale;

Le jugement critiqué

Par le jugement critiqué du 11 février 1980, le Tribunal de Grande Instance de Paris a déclaré la Sté CAPP bien fondée en son exception d'incompétence et a renvoyé M. BOUCHER devant le Tribunal de Grande Instance de RENNES;

Pour statuer ainsi les premiers juges ont considéré que :

- M. BOUCHER ne peut soutenir que la Sté CAPP a fait élection du domicile dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de Paris;
- Le choix de ce Tribunal revêt un caractère artificiel et arbitraire dès lors que M. BOUCHER motive son assignation par la procédure de saisie contrefaçon dirigée contre lui à ANGERS;
- La lettre du 18 décembre 1978 lui précisait que faute par lui de renoncer à fabriquer l'appareil litigieux, la Sté CAPP serait contrainte d'intenter contre lui une action en contrefaçon et concurrence déloyale devant le Tribunal compétent et que, compte tenu de son domicile, ce Tribunal ne pouvait être que celui de Rennes;

DEVANT LA COUR

M. BOUCHER, demandeur en contredit, prétend que ;

- La Sté CAPP étant de nationalité SUISSE, il a lui-même en vertu de l'article 14 du Code Civil la possibilité de l'attirer devant la juridiction française de son choix;
- Le Tribunal de Grande Instance de Paris, dans le ressort duquel la Sté CAPP a élu domicile pour la délivrance et la publication du brevet, est "le plus approprié à trancher le litige".
- à tort les premiers juges ont fait droit à l'exception d'incompétence alors que celle-ci ne peut être invoquée qu'en profit de la juridiction saisie en premier lieu en l'occurrence le Tribunal de Grande Instance de Paris;
- Subsidiairement, le Tribunal de Grande Instance de Paris devait surseoir à statuer jusqu'à ce que le Tribunal de Grande Instance de RENNES se soit prononcé sur la validité du procès verbal de saisie contrefaçon et sur la recevabilité de l'action en contrefaçon exercée plus de quinze jours après la date de ce procès verbal;

En voie contraire,

La Sté CAPP défenderesse en contredit, a déposé des observations écrites tendant à la confirmation du jugement;

CELA ETANT EXPOSE, LA COUR

qui réfère au jugement critiqué, pour un plus ample exposé des faits et de la procédure ;

Considérant qu'à bon droit et par des motifs que la Cour adopte, les premiers juges ont constaté qu'il ne ressort d'aucun document de la cause que la Sté CAPP ait fait élection de domicile dans le ressort du tribunal de Grande Instance de Paris et plus précisément que si l'article 104 du décret du 5 décembre 1968 prévoit la possibilité de faire les notifications au mandataire du propriétaire du brevet lorsque celui-ci est domicilié à l'étranger, ce texte ne vise que les notifications d'ordre administratif émanant de l'INPI et ne saurait être étendue aux significations faites dans le cadre des procédures judiciaires;

Considérant que la Sté CAPP, de nationalité helvétique, n'ayant ni domicile ni résidence en FRANCE, M. BOUCHER demandeur de nationalité française peut effectivement porter son action devant le Tribunal français de son choix mais seulement à la condition que ce choix corresponde aux exigences d'une bonne administration de la justice;

Considérant que M. BOUCHER ne justifie d'aucun élément de rattachement au Tribunal de Grande Instance de PARIS; qu'au contraire le litige se trouve objectivement localisé à ANGERS où se trouve l'atelier de fabrication de l'appareil dont il s'agit de savoir s'il reproduit ou non les caractéristiques du brevet dont se prévaut la Sté CAPP pour en interdire la fabrication à son concurrent ; que le Tribunal de Grande Instance de RENNES dont la compétence territoriale pour connaître des actions civiles en matière de brevet d'invention s'étend aux départements compris dans le ressort de la Cour d'Appel d'ANGERS, est donc le mieux placé pour trancher le différend en toute connaissance de cause;

Considérant qu'il n'y a pas lieu à application des dispositions de l'article 100 du nouveau code de procédure civile lequel ne vise que la saisine successive de deux juridictions également compétentes ce qui n'est pas le cas;

Considérant que l'éventuel prononcé par le Tribunal de Grande Instance de RENNES de la nullité du procès verbal de saisie contrefaçon ou de l'irrecevabilité de l'assignation lancée par la Sté CAPP ne peut avoir aucun effet sur la compétence de cette juridiction à l'égard de l'action exercée par M. BOUCHER, que la demande subsidiaire de sursis à statuer est donc injustifiée;

PAR CES MOTIFS et ceux non contraires des premiers juges,

LA COUR :

Déboute M. BOUCHER de son contredit;

Confirme le jugement critiqué en toutes ses dispositions;

Renvoie l'affaire au Tribunal de Grande Instance de RENNES;

Dit que le secrétaire greffier de la Cour notifiera sans délai le présent arrêt aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception conformément aux dispositions de l'article 87 du nouveau code de procédure civile;

Condamne M. BOUCHER aux dépens du contredit;